



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Onzième session ordinaire
Genève, 6 au 9 décembre 1977**

ADMISSIONS D'OBSERVATEURS AUX SESSIONS DE L'UPOV

document préparé par le Bureau de l'Union

1. Les Etats non membres de l'UPOV et l'organisation mentionnés ci-dessous ont déjà été invités à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Conseil de l'UPOV :

a) ETATS NON MEMBRES :

Algérie, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie.

b) ORGANISATION :

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

2. Ceux des Etats ci-dessus qui n'ont pas encore été en mesure d'assister à une session du Conseil sont : la Tchécoslovaquie, qui a été invitée pour la première fois à la neuvième session ordinaire, l'Algérie, le Brésil, la Grèce, la Roumanie, la Turquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie, qui ont été invités pour la première fois à la dixième session ordinaire. La République démocratique allemande a été invitée pour la première fois à la onzième session ordinaire du Conseil. De même, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) n'a pas encore été en mesure de donner suite à l'invitation à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Conseil.

3. Le Conseil est invité à examiner s'il convient d'inviter d'autres Etats et organisations, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, à se faire représenter par des observateurs à la douzième session ordinaire du Conseil.